

PROJET DE RESOLUTION 8.3 SOUMIS PAR L'ITALIE LE 22 NOVEMBRE 2022
COMITE SCIENTIFIQUE

Note du Secrétariat

Jeudi 22 novembre 2022, le Secrétariat de l'ACCOBAMS a reçu une proposition d'amendement au projet de Résolution 8.3 sur le Comité Scientifique.

Les changements proposés ainsi que les commentaires de l'Italie sont reflétés dans le présent document.

"Madame le Secrétaire exécutif,

Comme prévu dans notre courriel du 18 novembre sur le projet de Résolution 8.3 - Comité Scientifique et en vue de faciliter les discussions lors de la MOP la semaine prochaine, veuillez trouver ci-joint une version révisée de ladite Résolution en mode "suivi des modifications" pour examen par les Parties contractantes.

Les amendements visent principalement à renforcer le rôle des Parties au sein du Comité Scientifique.

Afin de vous permettre de faire circuler la Résolution révisée à l'ensemble des Parties avant la MOP, nous avons préparé une version française et anglaise du document ainsi qu'une note explicative qui met en évidence la raison d'être des amendements apportés par l'Italie.

Nous vous remercions par avance pour votre coopération.

Bien cordialement,

Oliviero Montanaro"



Ministry of the Environment and Energy Security

Dott. Oliviero Montanaro

Director General

General Directorate for Natural Heritage and Sea

Via Cristoforo Colombo n. 44

00144 Roma

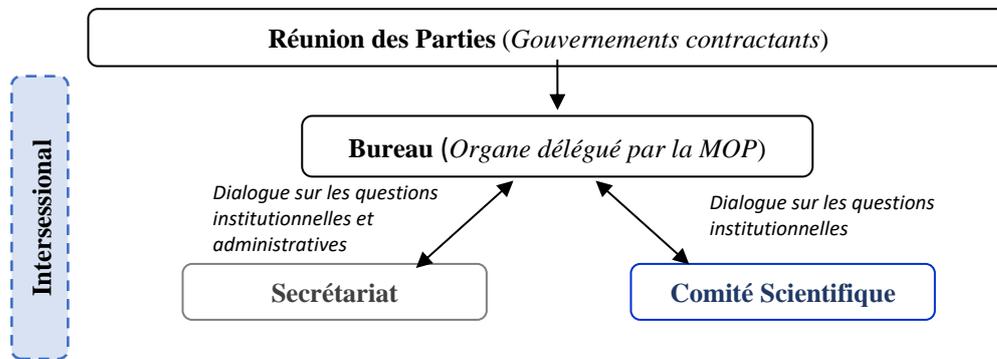
Tel. 06.57228100

Cell. 3293810308

NOTE EXPLICATIVE PAR L'ITALIE

Les propositions d'amendements suivantes au Comité Scientifique de l'ACCOBAMS visent à :

1. Assurer une participation plus large des Gouvernements contractants à la gouvernance de cet organe subsidiaire clé de l'ACCOBAMS, en renforçant leur rôle de supervision et en garantissant un degré sain d'indépendance entre les organes subsidiaires (Comité scientifique et Secrétariat).



2. Aligner le règlement intérieur du comité scientifique sur les normes internationales, en gardant à l'esprit le point précédent et d'autres principes fondamentaux, par exemple :
 - La discrétion sur l'interprétation des « lois » de l'ACCOBAMS appartient à ceux qui ont signé l'Accord : les Parties contractantes (représentées entre les sessions par leur organe délégué : le Bureau).
 - La nature institutionnelle de cet organe subsidiaire (et organe consultatif d'un accord multilatéral sur la conservation des cétacés qui travaille dans un contexte institutionnel, et il n'est pas censé être un organe scientifique abstrait).
 - La nécessité d'introduire des poids et des contrepoids pour garantir un équilibre entre plusieurs facteurs, notamment :
 - La qualité des avis scientifiques et techniques.
 - L'expérience de travail au sein d'organismes institutionnels.
 - La transparence du travail.
 - La mémoire institutionnelle de l'organisation.
 - Le changement générationnel.
 - La représentation géographique (non seulement nord/sud, mais aussi est/ouest et Méditerranée/Mer Noire).
 - La représentation du genre.

PROJET DE RESOLUTION 8.3
COMITE SCIENTIFIQUE

La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :

Rappelant l'Article VII de l'Accord sur la composition et les fonctions du Comité Scientifique,

Rappelant la Résolution 7.7 adoptant les règles concernant le Comité Scientifique et introduisant une rotation entre la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée (CIESM) et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), pour être confiée la Présidence du Comité,

~~*Considérant les recommandations du Comité Scientifique et du Bureau,*~~

~~*[Italie : nous n'avons pas trouvé aucune information, discussion ou recommandation sur la modification des Règles de procédure du SC dans MOP8.Doc09 et MOP8.Doc11 ou d'autres documents].*~~

Félicitant la participation au Comité Scientifique des représentants régionaux et les experts de la CIESM, de l'UICN, de l'« European Cetacean Society » (ECS), du Comité Scientifique de la Commission Baleinière Internationale (CBI) et du Conseil Scientifique de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS),

~~*[Italie : pourquoi ne pas remercier les représentants régionaux pour leur participation ?].*~~

Considérant la Stratégie de l'ACCOBAMS (période 2014-2025), telle qu'adoptée par les Résolutions 5.1 et 7.4, ainsi que le Programme de Travail 2023-2025, tel qu'adopté par la [Résolution 8.2],

~~*Reconnaissant Soulignant le besoin d'établir un lien plus étroit entre le Comité Scientifique de l'ACCOBAMS et le reste de la communauté scientifique travaillant sur les cétacés dans l'aire de l'Accord,*~~

~~*[Italie : Cela implique un plus grand investissement humain dans la gouvernance de cet organe fondamental de l'Accord. Les changements proposés ne semblent pas aller dans ce sens. En revanche, une plus grande implication des Parties irait dans ce sens. Voir ensuite plusieurs modifications proposées.]*~~

~~*Reconnaissant Soulignant le besoin de renforcer la représentativité de la communauté scientifique des Parties dans le Comité Scientifique de l'ACCOBAMS, en augmentant le nombre de représentants régionaux ~~permettant aux Parties de désigner, sur une base volontaire, des experts nationaux pour participer au travail du Comité Scientifique,~~*~~

~~*[Italie : la participation volontaire des experts nationaux n'est pas une règle nouvelle. Il existait déjà. Avec l'amendement proposé, au contraire, une participation plus large serait garantie.]*~~

~~*Considérant que les « Task Managers » et les représentants régionaux doivent avoir un rôle plus actif d'appui au Président lors des réunions du Comité Scientifique ainsi qu'à l'occasion d'autres travaux,*~~

~~*[Italie : L'équivalence entre « Task Managers » (un rôle/titre pour tout membre du comité scientifique et les « représentants régionaux » (un synonyme de « membre du comité scientifique ») suggère l'existence de deux catégories de membres, qui ne devraient pas exister. Les représentants régionaux devraient être considérés comme membres à part entière du Comité Scientifique. Si ce n'était pas le cas dans le passé, cela doit être corrigé.*~~

~~*Cependant, ce paragraphe n'est pas nécessaire, car le rôle des gestionnaires de tâches est bien expliqué dans l'ancien et le nouveau règlement intérieur et la raison pour laquelle cela a été*~~

spécifié dans cette section du préambule n'est pas claire.]

Reconnaissant ~~Soulignant~~ la nécessité de garantir la diversité des expériences et des compétences ainsi que la répartition géographique équitable et l'équilibre entre hommes et femmes au sein du Comité Scientifique,

~~1. Décide d'amender les règles relatives au Comité Scientifique comme annexées à la présente Résolution;~~

[Italie : Cela devrait venir (et ça vient maintenant) comme avant-dernier point.]

~~1. Confie la présidence du Comité Scientifique pour le prochain triennat à la CIESM et à l'UICN, selon les modalités décrites les règles relatives au Comité Scientifique comme annexées à la présente Résolution;~~

[Italie : Conformément au règlement intérieur révisé, cela n'est plus nécessaire.]

2. ~~Prend note~~ **Désigne** des experts nommés par la CIESM et l'UICN pour la période 2023-2025, comme suit :

[Italie : les changements proposés, de « prendre note » à « nommer » ou et de « désigner » à « nommer », selon qui fait cette action, sont basés sur le concept que la MOP devrait montrer sa responsabilité en ce qui concerne le Comité en reprenant le pouvoir en matière de désignations. C'est une formalité, car personne ne croit que les experts proposés seront contestés à l'avenir, mais c'est une formalité qui signifie substance.]

- **CIESM:**

- Loriane MENDEZ
- Ayaka Amaha OZTÜRK
- Simone PANIGADA

- **UICN**

- Rimmel BEN MESSAOUD
- Léa DAVID
- Cristina FOSSI
- ~~Simone PANIGADA~~

[Italie : ces listes posent deux problèmes : (1) l'article 7, paragraphe 1 de l'Accord stipule que « les Parties confient les fonctions du Comité scientifique à une organisation existante dans la zone de l'Accord qui assure une représentation géographiquement équilibrée ». Cependant, cette liste ne garantit aucun équilibre géographique, avec quatre experts du nord de la Méditerranée, un du sud de la Méditerranée et un pour la mer Noire. (2) le fait qu'un expert soit proposé par les deux organisations n'est pas une bonne pratique, pour la raison susmentionnée (c'est-à-dire que proposer deux fois un expert ne garantit pas un équilibre géographique) et parce que cela pourrait signaler une indication non sollicitée aux membres du Comité scientifique.]

3. Demande au Comité Scientifique de nommer, lors de sa première Réunion du triennat, un Président et un Vice-président ~~parmi les experts désignés par la CIESM et l'UICN~~, ainsi que des « Task Managers » ;

4. **Recommande** ~~Décide~~ que le **nouveaux** Président et le Vice-Président ~~qui seront nommés par le~~ **du** Comité Scientifique ne doivent pas être des experts désignés par la même Organisation **et que l'équilibre entre les sexes et géographique est également pris en compte.**

5. Invite **le Président et le Vice-Président sortants** ~~chacune des deux Organisations listées au paragraphe 3 à nommer un de leurs experts pour~~ seconder le Secrétariat dans la préparation de la **Première 15e** Réunion du Comité Scientifique ~~du triennat~~;

6. **Désigne** ~~Nomme~~ les représentants régionaux comme suit :

- [à nommer par la MOP8], [à nommer par la MOP8] et [à nommer par la MOP8] représentant la Méditerranée occidentale et la zone Atlantique adjacente,
- [à nommer par la MOP8], [à nommer par la MOP8] et [à nommer par la MOP8] représentant la Méditerranée centrale,
- [à nommer par la MOP8], [à nommer par la MOP8] et [à nommer par la MOP8] représentant la Méditerranée orientale,
- [à nommer par la MOP8], [à nommer par la MOP8] et [à nommer par la MOP8] représentant la mer Noire ;
[Italie : ces amendements reflètent la proposition d'étendre la participation d'experts proposés par les Parties contractantes et désignés par la MOP jusqu'à trois par région. Cela est conforme à l'intention initiale de la résolution qui, dans ses paragraphes du préambule, appelait à une plus grande participation des Parties contractantes à la vie du Comité scientifique.]

7. ~~Désigne Prend note~~ des représentants ~~désignés-nommés~~ par la CBI, la CMS et l'ECS pour la période 2023-2025 comme suit :
- Greg DONOVAN, représentant le Comité Scientifique de la CBI,
 - Mark SIMMONDS, représentant le Conseil Scientifique de la CMS,
 - Joan GONZALVO, représentant l'ECS ;
8. Remercie la CBI, la CIESM, la CMS, et l'UICN pour assumer la responsabilité ~~financière des frais~~ de participation de leurs experts ;

[Italie : Est-ce que ce paragraphe implique que les dépenses du représentant de l'ECS sont couvertes par l'ACCOBAMS ? Si oui, cela devrait être reconsidéré.]

- ~~9. Invite les Unités de Coordination Sous Régionales à participer pleinement au travail et aux réunions du Comité Scientifique ;~~

[Italie : Ce paragraphe est sans objet s'il n'est pas traduit en règle dans les Règles de procédure annexées. Actuellement, les Unités de Coordination Régionales sont « seulement » invitées à soutenir le Secrétariat lors de la Réunion des Parties pour rédiger le rapport. Si nous voulons qu'ils assument d'autres tâches, nous devrions écrire une règle supplémentaire, qui doit être concertée avec eux.]

- ~~10. Invite le Secrétariat, sous réserve de disponibilité budgétaire, à assurer, le cas échéant, la participation aux Réunions et/ou aux travaux du Comité Scientifique d'experts de disciplines qui ne sont pas couvertes par les membres du Comité Scientifique, y compris les aspects juridiques et socio-économiques, après consultation avec le Président et le Vice-Président du Comité Scientifique quant à la sélection et la définition des tâches de ces experts ;~~

[Italie : ce paragraphe n'est plus nécessaire car il est couvert par les nouvelles Règles de procédure. Concernant les frais des représentants régionaux, s'ils sont habituellement couverts par le budget de l'ACCOBAMS, nous proposons que le financement soit assuré pour deux RR par région et que le troisième suive les travaux du CP à distance lors des réunions et s'implique pleinement en intersession via email, ou il/elle couvrira ses propres frais. Si des fonds supplémentaires sont disponibles, les frais du troisième représentant régional seront également couverts. La priorité sera donnée aux experts des pays aux moyens limités.]

9. Décide d'amender les règles relatives au Comité Scientifique comme annexées à la présente Résolution ;

- 11-10. Convient Décide que la présente Résolution remplace la Résolution 7.7.

ANNEXE
REGLES DE PROCÉDURE RELATIVES DU AU COMITE SCIENTIFIQUE

FONCTIONS GENERALES

Article 1

1. Le Comité Scientifique, établi conformément à l'Article VII de l'Accord, fournit des conseils et des informations scientifiques à la Réunion des Parties ou aux Parties par l'intermédiaire du Secrétariat.
2. Les fonctions du Comité Scientifique sont définies à l'Article VII, paragraphe 3, de l'Accord.
3. **Les fonctions du Comité Scientifique sont confiées, sur une base triennale, aux experts nommés par les Parties et par les Organisations expertes CIESM et UICN désignés par la Réunion des Parties.**

[Italie : l'insertion de la phrase « et désignés par la Réunion des Parties » est proposée pour introduire l'égalité entre tous les experts désignés par la MOP. Ce n'est pas une norme appropriée pour un organe consultatif de ce type d'avoir des experts désignés par les Parties avec un rôle moindre par rapport à ceux nommés par des organismes externes. Alternativement, bien que suffisamment conforme à la deuxième phrase de l'article 7, paragraphe 1, de l'Accord, ce troisième paragraphe pourrait être complètement supprimé car il crée une disparité qui n'est pas conforme aux normes internationales.]

COMPOSITION

Article 2

1. Le Comité Scientifique est composé, en principe, des membres suivants, à savoir :
 - **Trois experts nommés-proposés par la CIESM ;**
 - **Trois experts nommés-proposés par l'UICN ;**
 - **Jusqu'à trois ~~Quatre~~ représentants pour chaque ~~des~~ Régions définies dans l'Appendice, nommés par la Réunion des Parties à partir d'une liste d'experts soumis par les Parties avec leur curriculum vitae ;**
 - **Un représentant de chaque OIG, MEA et ONG accréditée, y compris de l'« European Cetacean Society » (ECS), un représentant du Comité Scientifique de la Commission Baleinière Internationale (CBI) et un représentant du Conseil Scientifique de la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).**

[Italie : l'article VII ne précise aucune organisation ; cependant, il semble évident qu'il s'agit d'une organisation entièrement scientifique. La discrétion utilisée pour interpréter cet article au fil du temps est évidente : l'ACCOBAMS est passé de l'identification d'une seule organisation entièrement scientifique (CIESM), soutenue par trois organisations supplémentaires à 'objectif mixte' avec moins de 'pouvoir' (c'est-à-dire une ONG scientifique et une ONG technique et politique, telles que l'ECS et l'UICN, respectivement ; un organe scientifique d'une convention mondiale, telle que la CBI) ; plus tard, ACCOBAMS a identifié deux organisations plus puissantes (CIESM et UICN) et encore trois autres organisations avec moins de 'pouvoir' (ECS, IWC et CMS). Le « pouvoir » se mesure ici au nombre d'experts désignés.

Bien que ces organisations soient toutes pertinentes pour le travail du Comité scientifique, les membres désignés par ces organisations seraient généralement indiqués comme « observateurs » plutôt que comme membres et tous leurs frais de voyage et d'hébergement seraient naturellement couverts par leurs propres organisations. Donc, toute la configuration est plutôt particulière.

Dans tous les cas, sans reconsidérer l'ensemble de la configuration, nous avons proposé l'insertion ci-dessus pour rendre cette règle un peu plus transparente et laisser la possibilité à d'autres acteurs concernés d'être pleinement impliqués, par exemple le comité technique et scientifique de l'accord Pelagos.]

2. Les organisations ci-dessus peuvent proposer de soutenir plus de trois experts. Dans ce cas, cette offre sera examinée par le Bureau, qui la notifiera aux Parties 120 jours avant la Réunion des Parties, avec sa recommandation. Si aucune objection à la recommandation de Bureau n'est soulevée dans les 30 jours suivants, l'offre sera considérée comme acceptée, en attendant la désignation définitive de tous les experts par la Réunion des Parties.

[Italie : tout en reconnaissant que la formulation « en principe » offre une certaine flexibilité, nous voudrions souligner que la flexibilité appartient aux Parties, et non à la CIESM, l'UICN, l'ECS, la CBI, la CMS ou au Secrétariat. Le SC est un organe subsidiaire de l'ACCOBAMS, qui est un accord multilatéral entre les Parties contractantes. Si une organisation propose de soutenir davantage de scientifiques, sa proposition doit être soumise au Bureau ou à la Réunion des Parties. Il est fort probable que les Parties à l'ACCOBAMS ne déclineront jamais une telle offre ; cependant, sans un processus convenu sur cette question, l'ACCOBAMS laisserait la possibilité à une organisation externe de nommer autant d'experts qu'elle le souhaite sans contrôle des Parties.]

2.3. Le Président et le Vice-Président du Comité Scientifique sont élus par les membres du Comité Scientifique, lors de la première Réunion du triennat, parmi tous les experts désignés par la CIESM et l'UICN.

[Italie : la formulation originale de cette règle a entraîné une inégalité entre les membres du Comité scientifique, les membres sélectionnés et nommés par les Parties contractantes n'étant pas pris en compte pour les postes de direction du Comité (c'est-à-dire : Président et Vice-Président). L'amendement proposé vise à corriger cela.]

3.4. Le Président et le Vice-Président du Comité Scientifique qui seront nommés ne doivent pas être des experts désignés-nommés par la même Organisation. Le genre, l'équilibre géographique et l'alternance dans tous les rôles du comité scientifique doivent être pris en compte.

4.5. Des membres additionnels du Comité Scientifique peuvent être désignés par les Parties sur une base volontaire. Le coût de leur participation aux réunions du Comité Scientifique n'est pas couvert par les fonds de l'Accord.

SELECTION DES MEMBRES ET MANDAT

Article 3

1. La sélection des membres du Comité Scientifique doit tenir compte des critères suivants, finalisés par le Bureau étendu en fonction du programme de travail proposé aux Parties :
 - a) Être ~~un~~ des experts dans l'un ou plusieurs des domaines pertinents de la science de la conservation des cétacés ;
 - b) Posséder un niveau adéquat de qualité, de pertinence, de productivité et d'originalité dans les activités relatives à la conservation et recherche des cétacés, tel que démontré par des publications scientifiques et des rapports techniques, des communications à des conférences, des participations à des groupes de travail ou des comités aux niveaux national ou international ;
 - c) Être disponible pour participer au travail du Comité Scientifique, assister à ses réunions et contribuer aux groupes de travail, avec la continuité nécessaire ;
 - d) Maîtriser l'une des deux langues de travail de l'Accord (anglais et français) et avoir une connaissance suffisante de l'autre ~~préférentiellement les deux~~.

[Italie : la formulation actuelle place la barre des connaissances linguistiques encore plus haut que pour les emplois à l'ONU. La langue scientifique universelle est l'anglais. Une bonne compréhension du français écrit et parlé semble suffisante. Toutefois, les modifications proposées pourraient également être acceptables.]

2. **Tous les critères ci-dessus seront vérifiés par l'évaluation de leurs résumés. Une évaluation du Président et du**

Vice-Président du Comité scientifique sera également soumise à la Réunion des Parties.

[Italie : Le Président et le Vice-Président du Comité scientifique pourraient fournir une pré-évaluation de tous les CV sur la base d'une grille d'évaluation, qui évaluerait : 1) expérience scientifique, 2) expérience dans des processus institutionnels multilatéraux et 3) expérience en collaboration travail (c'est-à-dire : groupes de travail internationaux). Ce document aiderait les Parties contractantes à effectuer leur évaluation.]

3. Les experts qualifiés de la CIESM et de l'IUCN sont **désignés-proposés** en étroite consultation avec le **Bureau Secrétaire Exécutif** qui fait rapport à la Réunion des Parties du résultat de ces consultations.

[Italie : La supervision du Comité scientifique par le Secrétariat n'est pas conforme à l'Article VII, qui désigne le Bureau comme l'organe approprié avec lequel le Comité scientifique doit se concerter sur les aspects organisationnels. Le Secrétariat et le Comité scientifique sont deux organes mutuellement indépendants (mais coopérants) qui travaillent sous la Réunion des Parties (et le Bureau en tant qu'organe délégué pour la période d'intersession).]

4. Les priorités fixées dans le Programme de Travail de chaque triennat, ainsi que le besoin d'assurer une représentation géographique équilibrée, doivent être pris en compte lors de la sélection des membres du Comité Scientifique par la Réunion des Parties.

5. Lors de sa première Réunion, quatre « ~~Task~~ **Managers** » sont désignés par le Comité Scientifique parmi ~~les~~ **ses experts-membres** cités dans l'Article 2.1. Dès que nécessaire, ces désignations peuvent être modifiées au cours de la période triennale sur décision du Président du Comité Scientifique en consultation avec le Vice-président et **le Bureau en concertation avec le Secrétaire Exécutif**.

[Italie : L'amendement proposé est conforme à l'article 7, paragraphe 4, de l'Accord. Voir commentaire précédent.]

Article 4

- 1.** Le mandat des membres expire à la clôture de la Réunion ordinaire des Parties qui suit celle au cours de laquelle ils ont été nommés.

- 2. [À partir de 2025] tous les rôles principaux (c'est-à-dire : Président, Vice-président et Task Managers) auront un maximum de [un] deux mandats consécutifs.**

[Italie : La rotation dans les rôles principaux est une bonne pratique en général et en particulier dans les instances internationales institutionnelles. La rotation permet plus de participation et l'expression de nouvelles perspectives liées aux différences culturelles. L'Italie ne veut pas pousser à ce changement immédiatement, mais nous pensons qu'il est temps d'aligner le Comité Scientifique de l'ACCOBAMS sur les meilleures pratiques internationales à cet égard.]

REUNIONS**Article 5**

- ~~1. Le quorum, pour une Réunion ordinaire, est constitué par deux tiers des membres du Comité, sans tenir compte des membres additionnels mentionnés à l'Article 2, paragraphe 3. Le quorum est réduit à la moitié des membres pour les réunions extraordinaires.~~

[Italie : pourquoi seuls les experts proposés par des organismes externes devraient être considérés comme membres à part entière du Comité Scientifique ? Aussi, le Comité Scientifique n'est pas un organe décisionnel, mais un organe consultatif. Par conséquent, tout ce paragraphe n'est pas nécessaire pour un Comité scientifique.]

- 2.1.** Le Président préside les réunions du Comité Scientifique, prépare l'ordre du jour provisoire en consultation avec le Secrétariat et se consulte avec les membres entre les réunions du Comité. Le Président peut représenter le Comité

selon les besoins et assumer toute autre fonction qui peut lui être déléguée par le Comité, dans les limites des fonctions du Comité.

~~3.2.~~ Le Vice-Président assiste le Président. **Il/elle préside les réunions du Comité Scientifique en l'absence ou en cas d'empêchement du Président. Il/elle exerce à ces occasions les pouvoirs et devoirs prescrits au président.**

[Italie : cet amendement clarifie et codifie le rôle standard d'un Vice-Président.]

~~4.~~ Lors de sa première réunion après la Réunion des Parties, le Comité Scientifique attribue des thèmes spécifiques à chaque « ~~Task~~ ~~Manager~~ » en prenant en compte les priorités fixées dans le Programme de Travail du triennat.

~~5.~~

~~6.~~ Chaque « ~~Task~~ ~~Manager~~ », en complément de son rôle de membre du Comité Scientifique, coordonne les travaux du Comité Scientifique concernant les thèmes qui lui ont été attribués par le Comité Scientifique.

~~7.~~

~~8.3.~~ Chaque « ~~Task~~ ~~Manager~~ » fournit un rapport aux réunions du Comité Scientifique sur les thèmes dont il/elle est en charge.

[Italie : il s'agit d'un amendement éditorial, car trois paragraphes distincts pour les gestionnaires de tâches semblent incompatibles avec l'approche éditoriale pour d'autres rôles.]

~~9.4.~~ ~~Les~~ représentants régionaux **de chaque région doivent travailler ensemble pour** fournir un rapport aux réunions du Comité Scientifique sur le **statut-état** de conservation des cétacés et les activités pertinentes dans la région dont ils ~~ou elle a~~ **ont** la responsabilité.

[Italie : cet amendement permettrait de faciliter le travail des représentants régionaux et la création d'équipes régionales.]

Article 6

1. Le Comité Scientifique, **en consultation avec le Bureau,** peut établir des groupes de travail ad hoc selon que de besoin afin de traiter de tâches spécifiques. Il définit les termes de référence et la composition de chaque groupe de travail.

[Italy: This amendment is in accordance with Article 7, paragraph 4 of the Agreement.]

2. Les réunions des groupes de travail sont tenues, dans la mesure du possible, en parallèle à d'autres événements **ou en intersession via des outils à distance.**

3. Le Comité Scientifique peut prendre en compte les rapports d'autres réunions pertinentes et des groupes de travail établis dans le cadre de l'Accord, si nécessaire.

4. Ces Règles s'appliquent, mutatis mutandis, aux réunions des groupes de travail.

Article 7

1. Le Président, en consultation avec le **Vice-Président et le Président du Bureau-Secrétaire Exécutif,** peut décider d'inviter **d'autres experts, y compris des experts en matière juridique et socio-économique, à assister à la réunion (en personne ou à distance),** comme observateurs, ~~d'autres experts s'ils sont jugés nécessaires.~~ **Si leur participation nécessite un soutien financier par l'ACCOBAMS, le Bureau décidera de leur présence, en consultation avec le Secrétariat Permanent.**

~~2.~~ ~~Le Président, en consultation avec le Secrétaire Exécutif, peut décider d'inviter, comme observateurs, des experts de disciplines qui ne sont pas couvertes par les membres du Comité Scientifique, y compris les questions juridiques et socio-économiques.~~

[Italie : Ces deux modifications visent à simplifier cet article et, comme cela a été fait

précédemment, à rétablir le bon équilibre entre les organes subsidiaires de l'Accord.]

3.2. Les Partenaires de l'ACCOBAMS peuvent participer comme observateurs à la Réunion du Comité Scientifique.

Article 8

1. Les annonces des réunions, y compris la date et le lieu, sont envoyées à toutes les Parties, aux membres du Comité Scientifique et aux Partenaires de l'ACCOBAMS par le Secrétariat au moins 45 jours à l'avance et, dans le cas de réunions extraordinaires, au moins 14 jours à l'avance.
2. Le Secrétariat de l'Accord, avec l'appui des Unités de Coordination Sous-Régionales, se charge des tâches de secrétariat pendant les réunions du Comité Scientifique et de ses groupes de travail et fournit un soutien administratif et logistique.
3. Un rapport de chaque Réunion est préparé par le Secrétariat aussi tôt que possible et est communiqué à tous les membres et observateurs du Comité Scientifique, à toutes les Parties et Partenaires de l'ACCOBAMS.
4. Le rapport est mis en ligne sur le site Internet de l'ACCOBAMS.

Article 9

1. Les ~~décisions~~ **recommandations** du Comité Scientifique sont ~~prises~~ **adoptées** par consensus.
[Italie : Le Comité Scientifique n'est pas un organe décisionnel ; il s'agit d'un conseil. Il ne peut que faire des recommandations. Les décisions sont prises par la Réunion des Parties]
2. Si un consensus ne peut être atteint sur une question, toutes les opinions exprimées à ce sujet pendant la réunion sont incluses dans le rapport de la réunion.

Article 10

1. La réunion du Comité Scientifique est convoquée une fois par an au cours des deux premières années du triennat par le Secrétariat en consultation avec le Président.
2. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées après accord du Bureau.

PROCEDURE DE COMMUNICATION

Article 11

1. En application de l'Article II, paragraphe 2, de l'Accord, lorsqu'une Partie demande un avis sur les dérogations à l'interdiction de prélèvement délibéré de cétacés, le Secrétariat communique immédiatement la requête au Président et aux membres du Comité Scientifique pour avis.
2. Dans les 30 jours, le Président prend une décision sur la requête, également sur la base des avis reçus des autres membres du Comité Scientifique, et la communique au Secrétariat de l'Accord pour communication immédiate à la Partie qui en a fait la demande.

Article 12

1. Entre les sessions, tout membre du Comité Scientifique ou les Unités de Coordination Sous-Régionales, par

l'intermédiaire du Secrétariat, ou le Secrétariat directement peuvent soumettre une proposition écrite au Président pour décision dans les limites des fonctions du Comité Scientifique.

2. Le Président ~~transmet~~ ~~communiqué~~ la proposition aux membres du Comité Scientifique. ~~pour~~ ~~ce~~ ~~commentaires~~ doivent être soumis dans les ~~63~~0 jours suivant la date de ladite communication à tous les membres du Comité scientifique et au Secrétariat.
- ~~3. Tout commentaire reçu pendant la période de 60 jours est communiqué aux membres du Comité Scientifique et au Secrétariat.~~
- ~~4. Si, à la date à laquelle les aucun commentaires ni aucune objection relatifs à une proposition ~~devaient être communiqués, le Secrétariat n'est pas~~ reçu ~~d'objection~~ d'un membre du Comité Scientifique, la proposition est considérée comme ~~adoptée~~. Son adoption est notifiée à ~~tous les membres et à tous~~ ceux qui ont fait la proposition.~~
- ~~5. —~~
- ~~6.3.~~ Si un membre du Comité Scientifique s'oppose à ~~émet une objection à l'égard d'~~ une proposition dans le délai ~~impartide 60 jours~~, la proposition est renvoyée soumise à la Réunion suivante du Comité Scientifique.
[Italie : 30 jours semblent un délai suffisant pour se mettre d'accord sur une proposition. Toutes les modifications sont apportées afin de simplifier le texte d'une procédure très simple.]

Article 13

Quand, de l'avis du Comité Scientifique, une urgence survient, nécessitant l'adoption de mesures immédiates pour éviter la détérioration du statut de conservation d'une ou de plusieurs espèces de cétacés, le Président peut demander au Secrétariat de l'Accord de contacter les Parties pertinentes en urgence.

LANGUES DE TRAVAIL

Article 14

1. Les langues de travail du Comité Scientifique sont l'anglais et le français.
2. L'interprétation simultanée en anglais et en français peut être assurée pour les sessions plénières des réunions du Comité Scientifique si des fonds sont disponibles.
3. Les documents de travail sont distribués en anglais ou en français et peuvent être traduits si des fonds sont disponibles.

RAPPORT

Article 15

Le Président du Comité Scientifique soumet à chaque Réunion ordinaire des Parties et à chaque réunion du Bureau un rapport écrit sur les travaux du Comité Scientifique depuis la précédente Réunion ordinaire des Parties.

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Ces Règles s'appliquent immédiatement dès leur adoption par les Parties.

Article 17

Ces Règles peuvent être amendées selon les besoins par décision de la Réunion des Parties.

Appendice

Article 1

Afin d'assurer une représentation géographique équilibrée dans le Comité Scientifique, le champ d'application géographique de l'Accord est divisé en quatre régions.

Article 2

Dans le but de faciliter la nomination des membres du Comité Scientifique, la distribution régionale des Parties est la suivante :

Région	Parties
Méditerranée occidentale et zone Atlantique adjacente	Algérie, Espagne, France, {Italie}, Maroc, Monaco, Portugal, {Tunisie}
Méditerranée centrale	Albanie, Croatie, {Grèce}, {Italie}, Libye, Malte, Monténégro, Slovénie, {Tunisie}
Méditerranée orientale	Chypre, Egypte, {Grèce}, Liban, Syrie, {Türkiye}
mer Noire	Bulgarie, Géorgie, Roumanie, {Türkiye}, Ukraine

~~Article 3~~

~~Lors de la désignation des représentants des Régions, en raison de leur situation géographique, la Grèce, l'Italie, la Tunisie et la Türkiye peuvent choisir leur rattachement à une région :~~

- ~~— 'Méditerranée occidentale' ou 'Méditerranée centrale' pour l'Italie et la Tunisie ;~~
- ~~— 'Méditerranée centrale' ou 'Méditerranée orientale' pour la Grèce ;~~
- ~~— 'mer Noire' ou 'Méditerranée orientale' pour la Türkiye.~~

~~Article 4~~

~~L'Article 3 s'applique à toute autre Partie qui souhaite être associée à une autre région, à moins qu'une Partie de cette région refuse.~~

[Italie : le comité scientifique est un organe consultatif. Il n'y a pas de prise de décision.

Forcer les pays à choisir une région n'apporte aucune valeur au système, au contraire, cela l'appauvrit. Du fait de leur position géographique, certains pays couvrent deux sous-régions ; par conséquent, ils ont une plus grande responsabilité en termes de conservation des cétacés et ils sont confrontés à la réalité d'agir dans des régions au contexte très différent. Ces pays devraient être autorisés à nommer des experts pour toutes les sous-régions concernées, car ils apportent objectivement des connaissances sur ces régions qui abritent souvent des espèces différentes qui font face à des problèmes différents.]